



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 AVRIL 2019

OBJET : CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX –
NOUVELLE POSITION – ASCENSEUR RÉSIDENTIEL
N/RÉF. : 18-043222-001 ET 19-045300-001

CONTEXTE

Position actuelle

Revenu Québec s'est prononcé en 2006 sur l'admissibilité des frais payés liés à l'acquisition et à l'installation d'un ascenseur résidentiel comme frais médicaux admissibles visés au paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI. Cette position porte sur l'application de l'ancien paragraphe *l*¹ de l'article 752.0.11.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », particulièrement sur le terme « exclusivement » prévu à ce paragraphe. Voici un extrait de cette position :

« L'utilisation du terme « exclusivement » dans le paragraphe *l* de l'article 752.0.11.1R1 du RI pose donc comme condition que le dispositif ou équipement doit être conçu seulement pour la personne handicapée, et seulement aux fins prescrites. [...] Ainsi, nous sommes d'avis qu'un ascenseur n'est pas un dispositif ou équipement visé au paragraphe *l* de l'article 752.0.11.1R1 du RI, puisqu'il ne peut s'agir d'un dispositif ou équipement **conçu** exclusivement pour une personne handicapée afin de lui permettre d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice. »

(Notre soulignement et notre caractère)

¹ Remplacé par le paragraphe *o* et les termes sont exactement les mêmes.

Événement – Dossier

Revenu Québec a déjà été interpellé sur le même sujet et a refusé le crédit d'impôt pour frais médicaux en s'appuyant sur la position adoptée en 2006.

En parallèle, le 21 janvier 2019, la Cour du Québec a rendu une décision contraire à la position de Revenu Québec, dans le cadre d'un litige portant exactement sur le même sujet.

L'enjeu dans tous ces cas était de déterminer si un ascenseur était considéré comme un dispositif ou un équipement prévu au règlement au sens du paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la LI. Il devait donc figurer sur la liste établie à l'article 752.0.11.1R1 du RI. C'est le paragraphe *o* de cet article qui établit les exigences à rencontrer pour qu'un ascenseur puisse être visé au paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la LI. Lorsqu'elles sont remplies et que l'ascenseur a été acquis sur ordonnance prescrite par un praticien, les frais payés liés à son acquisition et à son installation prouvés par un reçu sont alors admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI².

Pour être visé au paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1R1 du RI, l'ascenseur doit être « conçu exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice » et, par conséquent, le dispositif n'a pas à être exclusivement utilisé par la personne handicapée, mais doit plutôt être conçu pour lui permettre, en fonction de sa déficience, d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice.

QUESTIONNEMENTS

Est-ce que les frais payés liés à l'acquisition et à l'installation d'un ascenseur résidentiel, y compris les frais payés liés aux rénovations ou aux transformations pour recevoir un tel dispositif, sont admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI?

Considérant la décision rendue récemment par la Cour du Québec sur cette question, est-ce que la position adoptée en 2006 est toujours valide?

² Les frais payés pour un ascenseur qui répond aux exigences précitées comprennent la totalité des montants payés liés à son acquisition, à son installation ainsi qu'à ceux payés liés aux rénovations ou aux transformations nécessaires à son installation, notamment ceux payés pour l'ajout d'un puits d'ascenseur.

Décision de la Cour du Québec

La Cour du Québec a conclu que la position de Revenu Québec, à savoir qu'un élévateur mécanique ou tout autre équipement de transport mécanique doit être « **conçu** exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice », menait nécessairement à un résultat trop restrictif. Le juge a ainsi complètement écarté cette condition, de sorte que n'importe quel type d'élévateur mécanique ou d'équipement de transport mécanique, adapté ou non pour transporter une personne handicapée, devrait être visé par le paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1R1 du RI, sans aucune autre restriction.

ANALYSE

À la suite de ce jugement, Revenu Québec a entrepris d'identifier les caractéristiques particulières que devrait comporter un ascenseur pour être considéré comme étant « conçu exclusivement » au sens de ce paragraphe, sans pour autant compromettre la conclusion du juge. À cet égard, la position applicable en matière de taxes à la consommation a servi d'inspiration³.

Nouvelle position

Pour qu'un dispositif ou un équipement soit considéré par Revenu Québec comme un élévateur mécanique ou un autre équipement de transport mécanique « **conçu exclusivement** pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice » au sens du paragraphe *o* de l'article 752.0.11.1R1 du RI, il devra comporter suffisamment de caractéristiques sur l'ensemble des dix caractéristiques figurant sur la liste suivante, afin qu'on le distingue d'un dispositif ordinaire :

- la largeur de la plate-forme est conçue pour tenir compte du rayon de virage d'un fauteuil roulant (à moins que la plate-forme ne soit munie d'une sortie avant-arrière);

³ En 2013, l'Agence du revenu du Canada a publié une position administrative provisoire à l'égard de l'application de la TPS/TVH à la fourniture d'ascenseurs d'habitation, Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH – N° 89, laquelle s'applique toujours en date de la présente. Des lignes directrices ont ainsi été établies en matière de détaxation d'ascenseur résidentiel (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/news89/nouvelles-accise-tps-tvh-no-89-2013.html>), lesquelles ont servi d'inspiration dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle position en matière d'impôt sur le revenu.



- l'accès au panneau de contrôle de la cabine et aux stations d'appel est ajusté pour une personne en fauteuil roulant;
- il comprend ce qui suit :
 - des barres d'appui ou des mains courantes pouvant être utilisées par une personne en fauteuil roulant;
 - un plancher antidérapant ou de matériau semblable;
 - un panneau de contrôle avec boutons à pression maintenue, muni d'une serrure à clé.
- une mise à niveau des cadres de porte et du plancher a été effectuée afin d'entrer et de sortir facilement de la cabine;
- la distance entre le rebord du palier et celui de la plate-forme est ajustée de façon à ce qu'un fauteuil ne reste pas coincé;
- les portes accordéons ont été enlevées et remplacées par des rideaux ou une installation semblable;
- deux à cinq niveaux de palier sont desservis;
- la capacité maximale est de 454 kg (1 000 lb).

Chaque caractéristique n'est pas suffisante en soi pour conclure que l'ascenseur résidentiel a été « conçu exclusivement ». Bien qu'il n'ait pas à comporter toutes ces caractéristiques pour être « conçu exclusivement », il doit en comporter suffisamment pour que les frais payés liés à son acquisition et à son installation soient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Dates et modalités d'application de la nouvelle position

Cette nouvelle position s'applique pour l'année d'imposition en cours (2019) et les années subséquentes. Pour les années d'imposition antérieures, elle s'applique également selon les modalités suivantes :

-
- 1) Lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition à l'égard de laquelle une opposition ou un appel est déjà valablement logé à la date du jugement (21 janvier 2019).
 - 2) Lorsqu'une cotisation est déjà délivrée à la date du jugement (21 janvier 2019), mais que le délai pour loger une opposition ou un appel n'est pas encore expiré et qu'une demande de modification est demandée dans le délai légal pour loger une opposition ou un appel.
 - 3) Lorsqu'une cotisation doit être délivrée pour l'année d'imposition antérieure, parce qu'à la date du jugement (21 janvier 2019), le contribuable n'a pas encore transmis sa déclaration de revenus, ou, s'il l'a transmise, elle n'a pas encore fait l'objet d'une cotisation.
 - 4) Lorsqu'une nouvelle cotisation doit être délivrée après la date du jugement (21 janvier 2019), parce que l'année d'imposition fait l'objet d'une vérification et que le contribuable demande, par la même occasion, de bénéficier de la nouvelle position, sans égard que cette vérification ait débuté avant ou après la date du jugement (21 janvier 2019) et quels que soient les éléments sur lesquels portent la vérification.
 - 5) Lorsque le ministre accepte de cotiser de nouveau le contribuable, pour l'année d'imposition antérieure, à la suite d'une demande de modification de sa déclaration de revenus, si cette demande porte, à la fois, sur un point étranger à la nouvelle position découlant du jugement et sur un autre en lien avec cette nouvelle position et que le ministre n'a pas eu à obtenir une renonciation du contribuable pour le cotiser de nouveau ou, s'il a obtenu une renonciation, celle-ci a été obtenue avant l'expiration du délai de prescription.

Finalement, Revenu Québec n'applique pas le dossier équité à un contribuable à la suite d'une nouvelle position découlant d'un jugement favorable au contribuable. Revenu Québec exerce ainsi son pouvoir discrétionnaire de ne pas cotiser de nouveau pour ne pas donner suite à la décision favorable au contribuable (article 1010 de la LI).

En résumé, à moins que le ministre accepte de cotiser de nouveau le contribuable selon les conditions mentionnées ci-dessus, Revenu Québec n'applique pas la nouvelle position à l'égard d'une année d'imposition antérieure, lorsqu'une cotisation est déjà délivrée pour cette année d'imposition à la date du jugement (21 janvier 2019) et qu'une opposition ou un appel n'est pas déjà valablement logé ou que le délai pour loger une opposition ou un appel est expiré.